



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°113/2022/ANRMP/CRS DU 23 AOUT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SERVIRA GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P22/2022 RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION DU CHU D'ANGRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SERVIRA GROUP en date du 09 Août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 Août 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1859, l'entreprise SERVIRA GROUP a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P22/2022 relatif à la gestion de restauration du CHU d'Angré ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le CHU d'Angré a organisé l'appel d'offres ouvert n°P22/2022 relatif à la gestion du service de sa restauration ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU d'Angré au titre de sa gestion budgétaire 2022 chapitre 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril 2022, les entreprises SOGEREST, LA FOURCHETTE DOREE, JBL SARL et SERVIRA GROUP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 31 mai 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux-cent soixante et un millions trois cent soixante un mille quarante-vingt-six (261 361 086) FCFA ;

Par correspondance en date du 30 juin 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO au motif que d'une part, cette dernière a octroyé à l'entreprise SERVIRA GROUP les notes globales de 0/20 et 0/15 respectivement pour le Chef d'exploitation et le Chef de cuisine parce qu'ils seraient titulaires des mêmes postes à ce jour sur le marché du CHU de Treichville, sans le justifier et, d'autre part, elle n'a pas appliqué la marge de préférence à l'entreprise SOGEREST, alors que cette dernière a signé un accord de sous-traitance avec la société RESTO-PLUS ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux en tirant toutes les conséquences de son avis d'objection ;

La COJO s'est alors, à nouveau réunie et, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse des offres, mais a décidé de maintenir les conclusions de ses travaux du 31 mai 2022, à l'issue de sa séance de jugement du 07 juillet 2022 ;

La COJO a joint à son rapport d'analyse du 25 janvier 2022, une copie de l'offre technique de l'entreprise SERVIRA GROUP et la notification de démarrage de service datant du 1<sup>er</sup> mars 2022 du marché n°2022-0-10136/08-335 relatif à la gestion de la restauration du CHU de Treichville, et a expliqué que la marge de préférence n'a pas été appliquée à la société SOGEREST parce qu'elle n'a pas précisé dans son offre les prestations à sous-traiter ;

Par correspondance en date du 15 juillet 2022, la DGMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, et l'a invité à poursuivre la procédure ;

Après avoir reçu le 19 juillet 2022, la notification des résultats de l'appel d'offres n°P22/2022, l'entreprise SERVIRA GROUP a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante par correspondance en date du 03 août 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par correspondance en date du 1<sup>er</sup> août 2022, la société SERVIRA GROUP a, par correspondance en date du 09 août 2022, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SERVIRA GROUP fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de lui avoir retiré 55 points au motif que le personnel proposé dans son offre n'est pas quantifiable étant donné que celui-ci est en poste au CHU de Treichville ;

Selon la requérante, la COJO se fonde sur la clause du dossier d'appel d'offre qui dispose que « Un chef de cuisine déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire. Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché » ;

En effet, pour la requérante la commission ne saurait ignorer que l'appréciation de la capacité d'un personnel ne se fait pas en fonction de la personne du personnel mais plutôt d'éléments objectifs tels que le diplôme et l'expérience.

Elle poursuit en ajoutant que le dossier ne mentionne que le profil du personnel recherché, sans considération de l'identité de la personne proposée pour ce poste ;

En outre, il soutient que le personnel proposé dans son offre est celui qui sera effectivement en poste sur le site après l'attribution du marché. Et même dans l'hypothèse où ce personnel est en activité sur un autre marché de l'entreprise, rien ne l'empêche d'affecter ce personnel sur le site du CHU d'Angré à condition de le remplacer par un personnel qualifié et expérimenté équivalent ;

Aussi, elle précise que si la commission l'avait sollicité par courrier pour avoir des éclaircissements sur la disponibilité de ce personnel proposé, elle lui aurait donné toutes les clarifications et garanties souhaitées à même de la rassurer sur la disponibilité de ce personnel pour le site d'Angré au cas où elle est attributaire du marché ;

Par ailleurs, elle relève que ce n'est qu'en réponse de son recours gracieux, que la COJO a entrepris de convoquer le sieur ZOKOU Bougouhy Franck Olivier et Madame KOUA Adou Madeleine afin de les entendre dans le cadre de cet appel d'offres ;

En conséquence, la requérante conteste les notes qui lui sont attribuées au niveau des ressources humaines (10/45) et de l'expérience en restauration (0/20), et sollicite la réévaluation de ses offres par la COJO ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des données du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code,**

**peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SERVIRA GROUP le 19 juillet 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 28 juillet 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 25 juillet 2022, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SERVIRA GROUP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Que de même, il ressort des énonciations de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1<sup>er</sup> août 2022, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Qu'ainsi, face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par correspondance en date du 1<sup>er</sup> août 2022, l'entreprise SERVIRA GROUP disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 août 2022, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 09 août 2022, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, pour tenir compte du lundi 08 août 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'indépendance, l'entreprise SERVIRA GROUP s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 09 août 2022 par l'entreprise SERVIRA GROUP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SERVIRA GROUP et au CHU d'Angré avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**